

mission constatant que le public peut se procurer en ville les drogues et médicaments les plus usuels ;

Vu l'avis conforme du Chef du service de santé ;

Sur le rapport du Chef du service administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Les cessions de médicaments aux fonctionnaires et salariés du Gouvernement, ainsi qu'aux particuliers, ne pourront avoir lieu que sur la production d'un certificat constatant que les médicaments demandés en cession n'existent pas sur place, sauf l'exception prévue à l'article 2 ci-après.

La cession sera autorisée par le Gouverneur sur la proposition du Chef du service administratif, le Chef du service de santé préalablement consulté.

Art. 2. Les officiers et agents des services militaires à qui le Ministre a accordé la ration de vivres en nature continueront à pouvoir prendre en cession des médicaments à l'Hôpital militaire pour eux, mais non pour leurs familles. Ces cessions ne seront accordées que sur la production d'une ordonnance délivrée par le médecin chargé de la visite médicale du personnel militaire.

Art. 3. Le Chef du service administratif et le Chef du service de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} juillet 1895 et sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juin 1895.

Par le Gouverneur :

Signé : PAPINAUD.

Le Chef du service administratif,

Signé : A. NOGUÈS.

N° 173. — ARRÊTÉ désignant les conseils de district des Tuamotu auxquels seront déléguées les affaires en cas de récusation des premiers juges.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Considérant que par suite des nombreuses récusations produites devant les conseils de district jugeant conformément à la loi du 28 mars 1866, il devient impossible de constituer lesdits conseils en nombre suffisant ;

Considérant qu'en obligeant à porter dans ce cas leurs causes devant le conseil de Rotoava, l'ordonnance du 15 oc-